

LE TRANSITAIRE EN DOUANE

La demande d'agrément de transitaire en douane doit être adressée, sous pli recommandé, au directeur de l'administration des douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane près desquels les fonctions de transitaire seront habituellement exercées.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées :

1° - pour les personnes physiques :

- a) d'un extrait du registre des actes de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;
- b) d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- c) d'un certificat de résidence au Maroc ;
- d) de trois photos d'identité ;
- e) d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription ;

2°- pour les personnes morales :

- a) d'un exemplaire des statuts ou de l'acte de constitution de la société, certifié conforme à l'original, avec la légalisation de la (ou des) signature (s) apposée (s) ;
- b) du procès verbal de l'assemblée qui a nommé les personnes ayant la signature sociale, certifiée conforme à l'original, avec légalisation de la (ou des) signature (s) apposée (s) ;
- c) d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription ;
- d) des pièces a, b, c et d, visées au 1er ci-dessus, concernant chacune des personnes ayant la signature sociale.

Dans le délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la demande d'agrément, l'administration des douanes accuse réception de ladite demande, ordonne une enquête et saisit la chambre de discipline des transitaires agréés, appelée à donner son avis sur la requête.